

ST-RAYMOND.—Ma petite fille a été guérie de la phthisie après une promesse d'aller à Sto-Anne de Beaupré.
CHS L.

Le 1^{er} janvier dernier, notre père se leva comme à l'ordinaire. Après avoir béni ses enfants, il se mit joyeusement à table avec sa famille. Quand la cloche appela pour la seconde fois les fidèles à l'église, il se sentit atteint d'un mal subit et ne put se rendre à la messe, malgré la proximité du lieu saint. La maladie était très grave. La famille éplorée le recommande à sainte Anne. Un habile médecin se présente pour le soigner, mais on doit le transporter chez ce dernier, à 8 lieues de distance, afin de lui faire subir une opération délicate. Grâce à sainte Anne, le trajet s'effectue heureusement et l'opération ayant parfaitement réussi, notre père est encore à nous. *Ste-Perpétue*.

LÉVIS.—Grâce à sainte Anne, j'ai reçu des nouvelles favorables d'un frère absent dont le sort m'inquiétait beaucoup.

—000—

FAVEURS OBTENUES PAR SAINTE ANNE (1)

(Jusqu'au 31 juillet.)

Sainte Anne nous a conservé notre enfant qui allait mourir de la fièvre scarlatine. *P. D., Acton Vale*.—Remerciement pour une grâce signalée. *L. G., Sault Montmorency*.—Reconnaissance pour guérison de la dyspepsie. *V. P. T., St-Raphaël*.—Mon fils revint de Manitoba atteint de consommation. Sur sa demande, je fis un vœu à sainte Anne ; il cessa de cracher, et guérit. *St-Thomas*.—Guérison d'un grand mal de tête. *L. B., St-Sébastien d'Aylmer*.—Mère de famille délivrée par sainte Anne d'une dangereuse maladie. *S. G., Ste-Cécile de Milton*.—J'ai obtenu par l'intercession de sainte Anne cinq grâces spéciales depuis longtemps désirées. *V. N., Ancienne Lorette*.—Guérison d'un mal de gorge dangereux. *M. L., Riv. Lafleur, I. O.*—Reconnaissance à sainte Anne pour plusieurs faveurs. *P. G., Cap-Santé*.—Sainte Anne a guéri mon enfant. *Mme J. B. L., Montagne à la Tortue*.—Sainte Anne m'a obtenu, cette année encore, mon emploi. *Ch. L. T., St-Urbain*.—Sainte Anne m'a délivrée d'un malheur qui me menaçait. *Ste-Julie*.—

(1) Conformément au décret d'Urbain VIII, nous soumettons entièrement à la sainte Eglise l'appréciation de ces faits.